



Bundesnetzagentur

Agence fédérale des réseaux pour
l'électricité, le gaz, les
télécommunications, la poste et les
chemins de fer

Projet

SSB SE 028

Description d'interface pour les équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)

Édition: novembre 2024

Numéro de notification au titre de la directive (UE) 2015/1535:
xxxx/xxxx/DE

Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

[Informations de contact](#)

Cette description de l'interface comprend 15

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les
chemins de fer
Département 421, Seidelstr. 49, D-13405 Berlin

En date du: 13. novembre 2024

Téléphone: +49 30 4374 0
E-mail: ssb@bnetza.de
Fax: +49 30 4374 1180
Site web: www.bundesnetzagentur.de

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

1 Informations générales

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153/62) a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (loi sur les équipements radioélectriques — FuAG) du 27 juin 2017 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I n° 42, p. 1947), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 14 mai 2024 (BGBl. I n° 148).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux fournit des descriptions spécifiques et appropriées des interfaces radio pour les équipements radioélectriques exploités dans des bandes de fréquences dont les conditions d'utilisation ne sont pas soumises à une harmonisation communautaire.

La présente description d'interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l'installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi FuAG.

Pour la mise en service et l'exploitation d'équipements radioélectriques, les dispositions relatives à l'attribution des fréquences, notamment celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (BGBl. I n° 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 14 mai 2022 par l'article 35 de la loi du 6 mai 2024 (BGBl. I n° 149), restent inchangées.

Par ailleurs, la réglementation maritime et fluviale doit être respectée en ce qui concerne les équipements radioélectriques à bord des navires.

L'Agence fédérale des réseaux ordonne l'adoption de la description d'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l'édition allemande est contraignante.

2 Clause relative au marché unique

Les marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires et commercialisées légalement dans un État de l'AELE partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, sont réputées compatibles avec la présente mesure. L'application de [cette mesure] est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre à partir du 19 avril 2020.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

3 Champ d'application

La présente description d'interface décrit les exigences essentielles visées à l'article 4, paragraphe 2, de la FuAG concernant les équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)¹.

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

La présente description d'interface remplace la description d'interface SSB SE 014, édition de juin 2013, notification sous le n° 2013/0428/D.

4 Documentation

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité ne peut être fondée que sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la gamme de fréquences de 0 kHz à 3 000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations
Publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Règlement de base sur les exigences et les interfaces relatif à la détermination d'autres exigences essentielles applicables aux équipements et à la détermination des équivalences des interfaces nationales et des identificateurs de classe de dispositifs dans le domaine des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications (Règlement de base sur les exigences et les interfaces - GASV) du 8.1.2002, (BGBl. I p. 398 du 11.1.2002), modifié en dernier lieu par l'article 1er du règlement du 31 mars 2014 (BGBl. I p. 313)
- Décision 52/2023, Attribution générale de fréquences pour les applications radio mobiles maritimes et fluviales; Bulletin officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 10 du 24 mai 2023
- Accord régional sur la radiotéléphonie en navigation intérieure, Bâle, 6 avril 2000 (BGBl. Partie II n° 30 p. 1213 du 12.10.2000)
- Règlement des radiocommunications² (VO Funk),
Union internationale des télécommunications (UIT), Genève (Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Genève)
- UIT-R M.585 Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime
- UIT-R M.825 Caractéristiques d'un système de répondeurs fonctionnant avec des techniques d'appel sélectif numérique à utiliser dans les systèmes de contrôle de trafic maritime et d'identification navire-navire.

¹ Cette description d'interface ne s'applique pas aux navires SOLAS car ceux-ci relèvent de la directive sur les équipements maritimes.

² Le règlement des radiocommunications est disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français prévaudra.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

- UIT-R M.1084 Solutions intérimaires pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime
- UIT-R M.1371 Caractéristiques techniques pour un système d'identification automatique utilisant un accès multiple par répartition dans le temps dans la bande mobile maritime VHF.
- EN 60945 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes - Spécifications générales - Méthodes d'essai et résultats exigibles
- EN 61097-14 Système mondial de détresse et de sécurité en mer (GMDSS) – Partie 14: Émetteur de recherche et sauvetage AIS – Exigences opérationnelles et de fonctionnement, méthodes d'essai et résultats exigibles
- EN 61993-2 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunications maritimes – Systèmes d'identification automatique (AIS) – Partie 2: Équipements AIS de type Classe A embarqués – Exigences d'exploitation et de fonctionnement, méthodes d'essai et résultats d'essai exigés
- EN 62287-1 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunications maritimes – Transpondeur embarqué du système d'identification automatique (AIS) de classe B (AIS) – Partie 1: Technique d'accès multiple par répartition dans le temps avec écoute de porteuse (CSTDMA)
- EN 62287-2 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunications maritimes – Transpondeur embarqué du système d'identification automatique (AIS) de Classe B – Partie 2: Techniques auto-organisées d'accès multiple par répartition dans le temps (SOTDMA)
- EN 62320-1 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Systèmes d'identification automatique (AIS) – Partie 1: Stations de base AIS – Exigences opérationnelles et de fonctionnement minimales, méthodes d'essai et résultats d'essai exigés
- EN 62320-2 Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes – Partie 2: Stations d'aides à la navigation AIS – Exigences opérationnelles et de fonctionnement, méthodes d'essai et résultats d'essai exigés
- ETSI EN 300 698 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs de radiotéléphone pour le service mobile maritime fonctionnant dans les bandes VHF utilisées sur les voies navigables intérieures.
Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 3, paragraphe 3, point g), de la directive 2014/53/UE
- ETSI EN 301 178 Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Équipements radiotéléphoniques portables à très haute fréquence (VHF) pour le service mobile maritime fonctionnant dans les bandes VHF (seulement pour les applications non GMDSS);
Norme harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2014/53/UE.
- Décision ECC de la CEPT (19)03 relative à l'utilisation harmonisée des canaux de l'appendice 18 du règlement des radiocommunications (fréquences d'émission dans la bande mobile maritime VHF)
- Décision ECC de la CEPT (22)02 Règlement relatif à l'exploitation des dispositifs radio maritimes autonomes (AMRD) dans la CEPT
- CEPT/ERC/REC 74-01 Rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels
- Décision 2000/637/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure (Journal officiel de l'UE, L 269/50 du 21.10.2000)

- Décision 2005/53/CE de la Commission du 25 janvier 2005 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à participer au système d'identification automatique (Automatic Identification System-AIS) (Journal officiel de l'Union européenne, L 22/14 du 26.1.2005)
- Règlement de la Commission (CE) n° 415/2007 du 13 mars 2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux visés à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires
- Règlement d'exécution (UE) n° 689/2012 de la Commission du 27 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 415/2007 concernant les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux visés à l'article 5 de la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

5 Exigences en matière d'interface technique

Cette spécification d'interface contient les exigences techniques d'interface pour les équipements radio du système d'identification automatique (SIA) pour les stations radio ou équipements radio suivants:

Tableau 1: Stations de radio maritimes: 156,5125 - 156,5375 MHz (K70, urgence et appel via DSC)

Tableau 2: Stations de radio maritimes et stations de radio de navire: 156,7625 - 156,7875 MHz, 156,8125 – 156,8375 MHz (K75 et K76)

Tableau 3: Stations de radio maritimes et stations de radio de navire: 161,9625 - 161,9875 MHz, 162,0125 - 162,0375 MHz (AIS 1 et AIS 2)

Tableau 4: Stations radio aériennes: 161,9625 - 161,9875 MHz, 162,0125 - 162,0375 MHz (AIS 1 et AIS 2)

Tableau 5: AIS-SART (émetteur de recherche et de sauvetage AIS): 161,9625 - 161,9875 MHz, 162,0125 - 162,0375 MHz (AIS 1 et AIS 2)

Tableau 1: Stations de radio maritime 156,5125 - 156,5375 MHz (K70, urgence et appel via DSC)

	N°	Paramètre	Description <i>(Description)</i>	Observations <i>(Comments)</i>
Partie normative	1	Service de radiocommunication <i>(Radiocommunication Service)</i>	SERVICE MOBILE MARITIME (Urgence et appel via DSC)	
	2	Application/utilisation prévue <i>(Application)</i>	DSC	Radio maritime
	3	Gamme de fréquences <i>(Frequency band)</i>	156,5125 - 156,5375 MHz	K70 Données (DSC uniquement)
	4	Canal <i>(Channelling)</i>	Espacement des canaux de 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande occupée <i>(Modulation/Occupied bandwidth)</i>	G2B	Données (DSC)
	6	Direction/distance <i>(Direction/Separation)</i>		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance <i>(Transmit power/Power density)</i>	12,5 W Classe A, niveau de puissance élevé 1 W Classe A; faible niveau de puissance 5,0 W Classe B «SO», SOTDMA 2,0 W Classe B «CS», CSTDMA	
	8	Règles relatives à l'accès aux canaux et à l'attribution <i>(Channel access and occupation rules)</i>		
	9	Procédure d'approbation <i>(Authorisation regime)</i>	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires <i>(Additional essential requirements)</i>		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences <i>(Frequency planning assumptions)</i>		
Partie informative	12	Changements prévus <i>(Planned changes)</i>		
	13	Références <i>(References)</i>	ITU-R M.585, ITU-R M.825, ITU-R M.1984, ITU-R M.1371, EN 60945, EN 61993-2, EN 62287-1, EN 62287-2, EN 62320-1, EN 62320-2, EN 300 698, EN 301 178, ECC déc (19)03, ECC déc (22)02, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification <i>(Notification number)</i>		
	15	Remarques <i>(Remarks)</i>		

Remarque 1:

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision 52/2023).

Tableau 2: Stations mobiles maritimes et stations radio de navires 156,7625 - 156,7875 MHz, 156,8125 - 156,8375 MHz (K75 et K76)

	N°	Paramètre <i>(Parameter)</i>	Description <i>(Description)</i>	Observations <i>(Comments)</i>
Partie normative	1	Service de radiocommunication <i>(Radiocommunication Service)</i>	SERVICE MOBILE MARITIME	
	2	Application/utilisation prévue <i>(Application)</i>	Équipements radio AIS	Service radiotéléphonique maritime/via voies navigables intérieures
	3	Gamme de fréquences <i>(Frequency band)</i>	156,7625 - 156,7875 MHz 156,8125 – 156,8375 MHz	K 75 Détection par satellite K 76 Détection par satellite
	4	Canal <i>(Channelling)</i>	Espacement des canaux de 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande occupée <i>(Modulation/Occupied bandwidth)</i>	FXB	AIS
	6	Direction/distance <i>(Direction/Separation)</i>		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance <i>(Transmit power/Power density)</i>	12,5 W Classe A, niveau de puissance élevé 1 W Classe A; faible niveau de puissance 5,0 W Classe B «SO», SOTDMA 2,0 W Classe B «CS», CSTDMA	
	8	Règles relatives à l'accès aux canaux et à l'attribution <i>(Channel access and occupation rules)</i>		
	9	Procédure d'approbation <i>(Authorisation regime)</i>	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires <i>(Additional essential requirements)</i>		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences <i>(Frequency planning assumptions)</i>		
Partie informative	12	Changements prévus <i>(Planned changes)</i>		
	13	Références <i>(References)</i>	ITU-R M.585, ITU-R M.825, ITU-R M.1984, ITU-R M.1371, EN 60945, EN 61993-2, EN 62287-1, EN 62287-2, EN 62320-1, EN 62320-2, EN 300 698, EN 301 178, ECC déc (19)03, ECC déc (22)02, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification <i>(Notification number)</i>		
	15	Remarques <i>(Remarks)</i>		

Remarque 1:

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision 52/2023).

Tableau 3: Stations mobiles maritimes et stations de navire 161,9625 - 161,9875 MHz, 162,0125 - 162,0375 MHz (AIS 1 et AIS 2)

	N°	Paramètre <i>(Parameter)</i>	Description <i>(Description)</i>	Observations <i>(Comments)</i>
Partie normative	1	Service de radiocommunication <i>(Radiocommunication Service)</i>	SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE à l'exception du service mobile aéronautique	
	2	Application/utilisation prévue <i>(Application)</i>	Équipements radio AIS	Service radiotéléphonique maritime/via voies navigables intérieures
	3	Gamme de fréquences <i>(Frequency band)</i>	161,9625 - 161,9875 MHz 162,0125 - 162,0375 MHz	AIS 1 AIS 2
	4	Canal <i>(Channelling)</i>	Espacement des canaux de 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande occupée <i>(Modulation/Occupied bandwidth)</i>	FXB	AIS
	6	Direction/distance <i>(Direction/Separation)</i>		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance <i>(Transmit power/Power density)</i>	12,5 W Classe A, niveau de puissance élevé 1 W Classe A; faible niveau de puissance 5,0 W Classe B «SO», SOTDMA 2,0 W Classe B «CS», CSTDMA	
	8	Règles relatives à l'accès aux canaux et à l'attribution <i>(Channel access and occupation rules)</i>		
	9	Procédure d'approbation <i>(Authorisation regime)</i>	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires <i>(Additional essential requirements)</i>		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences <i>(Frequency planning assumptions)</i>		
Partie informative	12	Changements prévus <i>(Planned changes)</i>		
	13	Références <i>(References)</i>	ITU-R M.585, ITU-R M.825, ITU-R M.1984, ITU-R M.1371, EN 60945, EN 61993-2, EN 62287-1, EN 62287-2, EN 62320-1, EN 62320-2, EN 300 698, EN 301 178, ECC déc (19)03, ECC déc (22)02, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification <i>(Notification number)</i>		
	15	Remarques <i>(Remarks)</i>		

Remarque 1:

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision 52/2023).

Tableau 4: Stations radio aériennes: 161,9625 - 161,9875 MHz, 162,0125 - 162,0375 MHz (AIS 1 et AIS 2)

	N°	Paramètre	Description (Description)	Observations (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)	SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE à l'exception du service mobile aéronautique	
	2	Application/utilisation prévue (Application)	Équipements radio AIS	Service radiotéléphonique maritime/via voies navigables intérieures
	3	Gamme de fréquences (Frequency band)	161,9625 - 161,9875 MHz 162,0125 - 162,0375 MHz	AIS 1 AIS 2
	4	Canal (Channelling)	Espacement des canaux de 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)	FXB	AIS
	6	Direction/distance (Direction/Separation)		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	1,0 W Classe A; SOTDMA 1,0 W Classe B «CS», CSTDMA 1,0 W Classe B «SO», SOTDMA	
	8	Règles relatives à l'accès aux canaux et à l'attribution (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	ITU-R M.585, ITU-R M.825, ITU-R M.1984, ITU-R M.1371, EN 60945, EN 61993-2, EN 62287-1, EN 62287-2, EN 62320-1, EN 62320-2, EN 300 698, EN 301 178, ECC déc (19)03, ECC déc (22)02, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Remarque 1:

L'utilisation des fréquences du service mobile de radiocommunication maritime et du service radiotéléphonique sur les voies navigables intérieures par le personnel de l'aviation dans les aéronefs nécessite l'attribution préalable d'un numéro de radio maritime ou de navigation intérieure pour l'aéronef

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

concerné par l'Agence fédérale des réseaux. D'autres conditions d'utilisation de la fréquence sont incluses dans la décision 52/2023.

Tableau 5: AIS-SART: 161,9625 - 161,9875 MHz, 162,0125 - 162,0375 MHz (AIS 1 et AIS 2)

	N°	Paramètre	Description (Description)	Observations (Comments)
Partie normative	1	Service de radiocommunication (Radiocommunication Service)	SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE à l'exception du service mobile aéronautique	
	2	Application/utilisation prévue (Application)	Équipements radio AIS	Service radiotéléphonique maritime/via voies navigables intérieures
	3	Gamme de fréquences (Frequency band)	161,9625 - 161,9875 MHz 162,0125 - 162,0375 MHz	AIS 1 AIS 2
	4	Canal (Channelling)	Espacement des canaux de 25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)	FXB	AIS
	6	Direction/distance (Direction/Separation)		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	1,0 Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) W	
	8	Règles relatives à l'accès aux canaux et à l'attribution (Channel access and occupation rules)		
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	Remarque 1
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)		
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	ITU-R M.585, ITU-R M.825, ITU-R M.1984, ITU-R M.1371, EN 60945, EN 61097-14, EN 61993-2, EN 62287-1, EN 62287-2, EN 62320-1, EN 62320-2, EN 300 698, EN 301 178, ECC déc (19)03, ECC déc (22)02, CEPT/ERC/REC 74-01	
	14	Numéro de notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Remarque 1:

a) Pour pouvoir utiliser les fréquences, une licence de station de navire doit être délivrée au préalable (attribution de numéros pour le service radiotéléphonique maritime ou fluvial) par l'Agence fédérale des réseaux (décision 52/2023).

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques du système d'identification automatique (SIA)	SSB SE 028	novembre 2024
----	-------------------------	--	------------	---------------

b) L'équipement radio AIS-SART doit être encodé conformément à l'appendice 2, paragraphe 2, de l'UIT-R M.585.

Encodages valides:

AIS-SART 9₁7₂0₃X₄X₅Y₆Y₇Y₈Y₉

Les chiffres X₄ et X₅ identifient le fabricant de l'équipement radioélectrique; les chiffres Y₆Y₇Y₈Y₉ marquent le numéro de série.